

**CONVENTION DE REDEVANCE POUR
SERVICE RENDU**
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS
MÉNAGERS
Version en vigueur au 1^{er} novembre 2025



Antenne Nord
115 Rue de l'Adour
65460 BOURS
Tel : 0800 816 051

Antenne Sud
14 rue Jean Bourdette
65100 LOURDES
Tel : 0800 770 065

Antenne Haute-Bigorre
7 allée René Descartes
65200 BAGNERES-DE-BIGORRE
Tel : 05.62.95.61.47

Date de MAJ	MAJ effectuée par	Objet de MAJ
12/10/2023	CD/MP	CS du 12/10/2023
02/10/2025	CD/MP	CS du 02/10/2025

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le SYMAT, représenté par son Président Rémi CARMOUZE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 28 juillet 2020, ci-après dénommé « le SYMAT »

D'une part,

ET

La personne -----

Date et lieu de naissance -----

Lieu de production des déchets-----

Adresse d'envoi de la facture (si différente du lieu de production des déchets) -----

Téléphone/mail -----

Merci de fournir une copie de la Carte Nationale d'Identité

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par les adhérents (communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, Communauté de communes de la Haute Bigorre) du SYMAT sur leur territoire, afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des collectivités territoriales. Les intercommunalités ont délégué cette compétence au SYMAT.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par des ménages qui ne s'acquittent pas de la taxe foncière dont le SYMAT assure, selon ses prescriptions, l'élimination, doit donner lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par le biais la redevance pour service rendu.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères provenant : des ménages qui ne sont pas assujettis à la TEOM ainsi que la facturation du service correspondant.

La Redevance pour Service Rendu (RSR) s'applique à partir de la signature de la présente convention à tous les producteurs assujettis dans les conditions définies ci-après.

A la présente convention est rattaché le règlement du service qui a vocation à encadrer également les relations entre le service et le producteur. Il est consultable sur le site internet du SYMAT. En cas de conflit d'interprétation entre le règlement de service et la présente convention, les parties reconnaissent une priorité au règlement de service.

ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS

Le SYMAT assure la collecte et le traitement des déchets produits par les ménages, les professionnels qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

✓ Alinéa 1 : Déchets acceptés à la collecte

Sont acceptés dans les ordures ménagères (bac ou colonne ordures ménagères):

- les résidus de cuisine et de cantine,
- les résidus de ménage (balayure...),
- les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités.

Sont acceptés dans les déchets recyclables (bac ou colonne de collecte sélective de couleur jaune) :

- les cartonnettes,
- les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques, les emballages plastiques, les films plastiques...,
- les briques alimentaires,
- les cartons,
- les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
- les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques,

Le verre est collecté par le biais de points d'apports volontaires.

✓ Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants ou lourds,
- les gravats, terres, débris de travaux,
- le verre,
- les huiles de vidange,
- les déchets d'espaces verts.

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité. Le producteur ménager bénéficie de l'accès en déchèterie pour ces déchets.

ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLECTE

La collecte des déchets du producteur s'effectue en bac ou en apport volontaire dans des colonnes plus ou moins éloignées dont les emplacements ont été choisis pour leur accessibilité.

Les fréquences de collecte des déchets sont de la responsabilité du SYMAT afin de garantir la salubrité publique.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée du contrat, le SYMAT s'engage à :

- Assurer la collecte

L'obligation de réalisation de collecte s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

- Assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne mettre dans les colonnes que les déchets définis par l'article 2, alinéa 1.
- Respecter les modalités d'évacuation des déchets, à savoir :
 - Les déchets non recyclables doivent être déposés dans des colonnes ou bacs prévus par le SYMAT,
 - Les déchets présentés en dehors de la colonne ou des bacs ne seront pas collectés par le SYMAT et sont considérés comme des dépôts sauvages passibles d'amende.
- À procéder au paiement de la redevance pour service rendu (RSR) dans les délais fixés à l'article 6.
- À signaler tout changement dans la situation du producteur intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire, etc....) au SYMAT dans les plus brefs délais.

Pendant toute la durée du contrat, le producteur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention et/ou de négligences.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE POUR SERVICE RENDU (RSR)

✓ Alinéa 1 : Calcul de la redevance pour service rendu

Le principe et les modalités financières de la redevance pour service rendu sont définis dans les termes du règlement de redevances. Relèvent de cette redevance :

« Les foyers (caravanes, ...), non assujettis à la TEOMI mais utilisant le service de collecte mis en

Les tarifs unitaires et les forfaits sont fixés, chaque année, par délibération votée par le comité syndical du SYMAT.

La délibération fixant les tarifs applicables au 1^{er} novembre 2025 sont annexés à la présente convention, dans l'[annexe n°1](#).

Les formules de calcul du montant de la redevance pour service rendu (RSR) sont les suivantes :

- Pour les usagers collectés en bacs :

	REDEVANCE POUR SERVICE RENDU		
	Ordures ménagères	Tri sélectif	Accès en déchèterie*
Bacs	Collectes x tarif de TEOMi	Forfait RSR comprenant tri sélectif + accès en déchèterie*, voté chaque année	

Tarif de TEOMi : voté chaque année par les adhérents au SYMAT (CA TLP ou CCHB)

Forfait RSR-accès en déchèterie = forfait pour les autres prestations non comprises et d'habitude incluses dans la part fixe de la TEOM, notamment la collecte sélective et l'accès en déchèterie*.

**Accès en déchèterie dans la limite de 27 passages par année civile*

- Pour les usagers collectés en colonnes :

	REDEVANCE POUR SERVICE RENDU		
	Ordures ménagères	Tri sélectif	Accès en déchèterie
Colonnes Apport Volontaire	Nombre de passage x tarif de TEOMi	Forfait RSR comprenant tri sélectif + accès en déchèterie, voté chaque année	

Tarif de TEOMi : voté chaque année par les adhérents au SYMAT (CA TLP ou CCHB).

Forfait RSR-accès en déchèterie = forfait pour les autres prestations non comprises et d'habitude incluses dans la part fixe de la TEOM, notamment la collecte sélective et l'accès en déchèterie*.

**Accès en déchèterie limité à 27 passages/années civile.*

✓ **Alinéa 2 : Facturation et période de référence**

Le producteur s'acquittera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement annuel au SYMAT dans les 30 jours suivant la présentation de la facture ou délai légal pour les administrations.

La facturation intervient en fin d'année.

La redevance pour service rendu n'est pas soumise à la TVA.

La facturation relative à l'année n se réfèrera aux mesures relatives à l'utilisation du service entre le 1^{er} novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année n. Dans le cas où la signature de la convention intervient après le 1^{er} novembre de l'année n-1, le forfait RSR qui apparaîtra sur la facture de l'année n sera proratisé à partir de la date de signature de la convention.

ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

Le forfait RSR comprenant le tri sélectif + l'accès en déchèterie fait l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante du SYMAT et l'ensemble des tarifs seront disponibles sur son site Internet.

Les producteurs seront informés des nouveaux tarifs, après adoption de la délibération, par courrier ou mail.

Les tarifs de TEOMi sont votés chaque année par les adhérents au SYMAT (CA TLP ou CCHB), les délibérations seront disponibles sur les sites internet des adhérents.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre de l'année civile n+ 2 en cours à la date de signature initiale.

Après ce délai une nouvelle convention sera signée, sauf échange écrit en ce sens des parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée — sous réserve des dispositions précitées à l'article 8 — par le Producteur, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois minimum.

✓ Pour le SYMAT :

- Le non-paiement de la redevance pour service rendu
- Des constats répétés de non respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention
- L'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure envoyée en LR+AR et restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de résiliation, le producteur doit obligatoirement rendre les badges d'accès aux colonnes ou les bacs aux services du SYMAT ainsi que le support d'accès aux déchèteries.

✓ Pour le producteur :

- La modification des tarifs ou modes de calcul de la redevance pour service rendu, à compter de l'entrée en vigueur.

Le producteur déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Pau ou de la Juridiction compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à, le

LE PRODUCTEUR,
Nom, Prénom

Signature

LE SYMAT
Le Président

Rémi CARMOUZE

Projet

